

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE  
LUNDI 10 DÉCEMBRE 2012, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH,  
À CÔTE SAINT-LUC, À 19 H 45**

---

**PRÉSENTS :**

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait  
La conseillère Dida Berku, B.D.C.  
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.  
Le conseiller Mike Cohen, B.A  
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.  
Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.  
La conseillère Ruth Kovac, B.A.  
Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI  
Le conseiller Glenn J. Nashen

**AUSSI PRÉSENTS :**

Mme Tanya Abramovitch, Directrice générale  
Mme Nadia DiFuria, Directrice générale-adjointe  
M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Aucune question n'a été augmentée considérant l'une ou l'autre demande de démolition.

121201

**DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RENDUE LE 10 DÉCEMBRE 2012  
CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉMOLITION DE L'ANCIENNE  
HABITATION DÉTAHCÉE LOCALISÉE AU 5568 RANDALL, NUMÉRO DE LOT  
1560588**

---

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc a étudié attentivement la demande d'un certificat d'autorisation pour la démolition du 5568 Randall, ladite demande déposée par M. Avi Levy;

ATTENDU QUE le Comité de démolition a examiné toutes les soumissions concernant ladite demande;

ATTENDU QUE la valeur du bâtiment existant a été évaluée à 160,200.00 \$;

ATTENDU QUE les requérants ont l'intention d'utiliser le terrain situé au 5568 Randall pour construire une nouvelle résidence et qu'ils ont soumis à cette fin des dessins architecturaux préliminaires;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié les dessins préliminaires, qu'ils les ont jugés conformes aux règlements de la Ville de Côte Saint-Luc et sont d'avis que la nouvelle résidence proposée s'harmoniserait avec le cadre bâti de la rue Randall et les environs.

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée démontrant que la démolition proposée entraînerait pour les voisins des dérangements plus importants que les inconvénients normaux associés à une telle démolition;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la démolition proposée causerait des préjudices excessifs aux voisins;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc n'a reçu aucune objection concernant le projet de démolition ;

ATTENDU QUE la nouvelle résidence proposée s'intègre bien au cadre bâti urbain de la rue ainsi qu'au voisinage;

ATTENDU QUE toutes les procédures établies par la Ville de Côte Saint-Luc ont été respectées pour l'étude de la présente demande;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il fut:

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc :

- ACCORDE le certificat d'autorisation pour la démolition de la résidence située au 5568 Randall sur le lot cadastral numéro 1560588;
- APPROUVE les dessins préliminaires présentés à condition que les dessins finaux soient approuvés par le conseil municipal;

QUE lesdites approbations pour l'autorisation de démolition et l'acceptation des dessins préliminaires soient subordonnées à ce que :

- que les entrepreneurs du requérant remettent à la Ville de Côte Saint-Luc une preuve d'assurance qui soit à la satisfaction de la Ville; et
- que la garantie monétaire de 32,040.00 \$ soit obtenue conformément au règlement 2345, le tout dans les trente (30) jours suivant la présente décision;
- que les délais de construction soient de 12 mois à partir de la délivrance du permis pour le nouvel immeuble, conformément à l'article 4-10 du règlement 2088 qui est le Règlement consolidé de construction de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

121202

**DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RENDUE LE 10 DÉCEMBRE 2012  
CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉMOLITION DE L'ANCIENNE  
HABITATION DÉTACHÉE LOCALISÉE AU 5787 WOLSELEY ET SITUÉE SUR  
LES LOTS NUMÉROS 1052325 ET 4831461**

---

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc a étudié attentivement la demande d'un certificat d'autorisation pour la démolition du 5787 Wolseley, ladite demande déposée par Mme Maria Tozzi;

ATTENDU QUE le Comité de démolition a examiné toutes les soumissions concernant ladite demande;

ATTENDU QUE la valeur du bâtiment existant a été évaluée à 114,100.00 \$;

ATTENDU QUE la requérante a l'intention d'utiliser le terrain situé au 5787 Wolseley pour construire deux nouvelles résidences et qu'elle a soumis à cette fin des dessins architecturaux préliminaires;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié les dessins préliminaires, qu'ils les ont jugés conformes aux règlements de la Ville de Côte Saint-Luc et sont d'avis que les nouvelles résidences proposées s'harmoniseraient avec le cadre bâti de la rue Wolseley et les environs.

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée démontrant que la démolition proposée entraînerait pour les voisins des dérangements plus importants que les inconvénients normaux associés à une telle démolition;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la démolition proposée causerait des préjudices excessifs aux voisins;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc n'a reçu aucune objection concernant le projet de démolition;

ATTENDU QUE les nouvelles résidences proposées s'intègrent bien au cadre bâti de la rue ainsi qu'au voisinage;

ATTENDU QUE toutes les procédures établies par la Ville de Côte Saint-Luc ont été respectées pour l'étude de la présente demande;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il fut:

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc :

- ACCORDE le certificat d'autorisation pour la démolition de la résidence située au 5787 Wolseley sur les lots cadastral numéros 1052325 et 4831461;
- APPROUVE les dessins préliminaires présentés à condition que les dessins finaux soient approuvés par le conseil municipal;

QUE lesdites approbations pour l'autorisation de démolition et l'acceptation des dessins préliminaires soient subordonnées à ce que :

- que les entrepreneurs du requérant remettent à la Ville de Côte Saint-Luc une preuve d'assurance qui soit à la satisfaction de la Ville; et
- que la garantie monétaire de 22,820.00 \$ soit obtenue conformément au règlement 2345, le tout dans les trente (30) jours suivant la présente décision;
- que les délais de construction soient de 12 mois à partir de la délivrance du permis pour le nouvel immeuble, conformément à l'article 4-10 du règlement 2088 qui est le Règlement consolidé de construction de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**À 19 H 58, LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT  
AJOURNÉE.**

---

ANTHONY HOUSEFATHER  
MAIRE

---

JONATHAN SHECTER  
GREFFIER